

c. Pour l'incapacité temporaire, a une indemnité égale à la moitié du salaire journalier touché au moment de l'accident, si l'incapacité de travail a duré plus de sept jours et à partir du huitième jour.

27.—Le Risque Professionnel est bien délimité. Celui qui l'invoque doit réunir cinq conditions. Il lui faut :

- (a)—Un accident ;
- (b)—Un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail ;
- (c)—Un ouvrier et un patron légalement responsable ;
- (d)—Une industrie prévue ;
- (e)—Une interruption de travail, qui, dans certains cas ait duré plus de 7 jours.

SECTION II

Un Accident

28.—*L'accident* est un événement imprévu et soudain, survenu du fait ou à l'occasion du travail, et qui provoque dans l'organisme une lésion ou un trouble fonctionnel permanent ou passager.

29.—Cette définition a été empruntée au Docteur Reehns. Elle a le mérite de ne pas confondre la cause avec l'effet. Elle place chaque chose dans son ordre logique, l'événement imprévu et soudain avant l'atteinte à l'organisme.

30.—Les troubles produits dans différents organismes par un même accident ne se ressemblent